

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001151-212

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

**LA MAISON DES FEMMES SOURDES DE
MONTRÉAL**

Demanderesse

c.

**LA COMMUNAUTÉ DES SOEURS DE
CHARITÉ DE LA PROVIDENCE**

-et-

SOEURS DE LA PROVIDENCE

-et-

**SOEURS DE LA PROVIDENCE,
PROVINCE ÉMILIE-GAMELIN**

Défenderesses

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

**EXPOSÉ SOMMAIRE ET DEMANDE SUBSIDIAIRE AUX FINS
D'AUTORISATION D'INTERROGER DES TÉMOINS HORS COUR**
(Art. 221 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE SON EXPOSÉ SOMMAIRE ET DE SA DEMANDE
SUBSIDIAIRE, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC EXPOSE CE QUI
SUIT :**

I. CONTEXTE DU LITIGE ET ÉLÉMENTS FACTUELS

1. La présente affaire oppose des membres d'un recours collectif alléguant des crimes sexuels perpétrés par des membres de congrégations religieuses, ci-après les Défenderesses.
2. L'article 2926.1 du Code civil du Québec (*C.c.Q.*), reconnaît qu'une action est imprescriptible « si le préjudice résulte de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale ».
3. Les Défenderesses remettent en question la constitutionnalité de cet article soutenant qu'elles ne peuvent se défendre adéquatement devant les tribunaux sans avoir accès à certains témoins directs, certaines personnes concernées étant décédées ou inaptes à témoigner.
4. Afin de protéger l'intégrité du débat judiciaire et de respecter les droits constitutionnels en cause, le PGQ a l'intention d'interroger de plein droit deux témoins hors cour :
 - a) Sœur Claire Houde, représentante de la congrégation, anciennement sœur supérieure provinciale ;
 - b) Ancienne archiviste religieux des Défenderesses, Marie-Claude Béland ;
5. Ces interrogatoires sont nécessaires afin de recueillir des renseignements factuels et contextuels pertinents à la fois au litige principal et surtout à la contestation constitutionnelle de l'article 2926.1 *C.c.Q.*
6. C'est dans ce contexte que, lors de la dernière gestion du dossier, le PGQ s'est engagé à transmettre le présent exposé sommaire et subsidiairement, la présente demande. Non pas parce qu'il estime y être contraint, le tout tel qu'expliqué en conférence de gestion, le PGQ affirmant que son droit d'interroger les témoins nommés ci-haut est de plein droit, mais afin, d'une part, d'obtenir la position officielle de la partie adverse et, d'autre part, de poser les jalons du débat en vue de l'audition prévue le 19 mai 2026.
7. Il est entendu que le présent exposé sommaire et la demande subsidiaire ne sont pas exhaustifs, le PGQ ne connaissant pas encore tous les points de contestation précis de la partie adverse. Le PGQ se réserve donc le droit de préciser et d'ajuster sa position pour l'audition, notamment en fonction des arguments qui seront présentés par la partie adverse.
8. Il est de notre position que l'article 221 *C.p.c.* encadre l'interrogatoire préalable à l'instruction et prévoit que celui-ci peut porter sur tous les faits pertinents se rapportant au litige, ainsi que sur les éléments de preuve qui les soutiennent.
9. L'article 221 *C.p.c.* prévoit notamment l'assignation de plein droit des parties, représentants, agents et employés des parties.

10. Dans le présent dossier, il existe *de facto* deux volets distincts, mais interconnectés :
 - le litige au fond concernant la demande principale ;
 - le litige constitutionnel portant sur la contestation de l'article 2926.1 *C.c.Q.*
11. L'article 221 *C.p.c.* permet donc au PGQ, de plein droit, de préparer ces deux volets, en questionnant les témoins ou représentants pertinents, afin de garantir la cohérence et l'exhaustivité du débat judiciaire.
12. La requête en inconstitutionnalité soulève plusieurs fondements pour contester l'article 2926.1 *C.c.Q.*, chacun reposant sur des faits et des éléments précis. Ces différents éléments ouvrent la voie à des questions ciblées que le PGQ doit poser afin de défendre efficacement la constitutionnalité de la disposition.
13. Ainsi, le PGQ peut interroger les témoins sur tout fondement sur lequel repose la contestation, dans le but de clarifier ou de contester les faits allégués et d'assurer que le débat judiciaire soit complet et loyal.
14. En conséquence, le PGQ est d'avis que l'article 221 *C.p.c.* confère le droit d'interroger deux personnes distinctes, chacune pouvant apporter un éclairage spécifique et autonome sur les faits, contribuant ainsi à une compréhension complète et précise du dossier.
15. Une lettre adressée à Frère Robert Hémond de la part de Francis G. Morrissey, une lettre de Robert Hémond au Regroupement des archivistes religieux transmettant une correspondance de directives de Francis G. Morrissey, le tout produit en liasse sous la pièce **PGQ-1**, sont pour le moins troublant, mais pertinent pour l'assise factuel du présent dossier.
16. Extrait de **PGQ-1** à la page 1, représentant le contenu d'une lettre adressée à Frère Robert Hémond de la part de Francis G. Morrissey:

« Il y a, toutefois, un petit point à souligner : il ne faudrait pas faire trop de publicité au sujet de cette lettre et de ses recommandations, car si jamais des avocats pour les « victimes » apprennent que nous avons certains dossiers ailleurs, il seront tentés de les chercher aussi au moyen d'un subpoena ».

N.B. La copie du texte intégral est reproduite telle quelle; les erreurs qu'il contient ne nous sont pas imputables.
17. Extrait de **PGQ-1** à la page 3, une lettre de Robert Hémond adressée aux Regroupement des archivistes religieux transmettant une correspondance de directives de Francis G. Morrissey:

« Quant aux archives diocésaines ordinaires, elles sont confiées à la responsabilité du chancelier (c. 482. S1). L'accès à ces archives n'est autorisé que par l'Evêque diocésain ou le Modérateur de la curie et par le chancelier. Selon le canon 488, « il n'est pas permis de sortir de documents des archives, sauf seulement pour un bref laps de temps et avec le constement de l'Evêque ou bien à la fois du Modérateur de la curie et du chancelier.

Quant aux archives secrètes, l'accès est plus restreint encore : « seul l'Evêque aura la clé des archives secrètes ». On ne permet pas de sortir des documents des archives secrètes (c. 490, S3).

Donc, sans la permission de l'Evêque diocésain (ou de son délégué), personne n'a accès aux archives secrètes, et, de plus, personne n'a le droit d'en sortir des documents ».

N.B. La copie du texte intégral est reproduite telle quelle; les erreurs qu'il contient ne nous sont pas imputables.

18. Extrait de **PGQ-1** à la page 4, une lettre de Robert Hémond adressée au Regroupement des archivistes religieux transmettant une correspondance de directives de Francis G. Morrissey:

« En d'autres mots, le droit prévoit qu'on peut - - ou même qu'on doit - - détruire certains documents. Si on doit détruire les documents lorsqu'il y a eu procès, à plus forte raison lorsqu'on n'a pas jugé nécessaire de procéder à un procès ».

N.B. La copie du texte intégral est reproduite telle quelle; les erreurs qu'il contient ne nous sont pas imputables.

19. Extrait de **PGQ-1** à la page 5, une lettre de Robert Hémond adressée au Regroupement des archivistes religieux transmettant une correspondance de directives de Francis G. Morrissey:

« Par conséquent, il ne faudrait conserver dans les archives ecclésiastiques que ce qu'on accepterait de voir saisi par les autorités civiles.

Puisqu'on n'est pas obligé de tout garder, il serait bon, avant qu'une cause civile ne se présente, de passer à travers les archives et détruire tout document qui pourrait nuire plus tard. Evidemment, si un procès est déjà en marche, on n'a pas le droit de détruire les preuves; mais s'il n'y a pas de cause, on peut déterminer ce qu'on veut conserver.

N'oublions pas qu'un évêque ou un supérieur majeur peuvent avoir des « archives » personnelles, qui ne seraient pas placées avec celles du diocèse. Il me semble qu'ils ne seraient pas obligés alors de remettre les documents qui s'y trouvent à moins qu'un ordre formel couvre aussi ces documents.

Par le passé, certains Evêques ont eu recours à la Nonciature Apostolique pour placer en dépôt des documents qu'on ne veut pas détruire, mais qu'on ne voudrait pas non plus voir mis au public. Seul l'Evêque diocésain (ou son délégué) peut reprendre ces documents qui demeure la propriété du diocèse.

Un Evêque pourrait aussi décider de mettre certains documents dans un coffre de sûreté à la banque, etc. ».

N.B. La copie du texte intégral est reproduite telle quelle; les erreurs qu'il contient ne nous sont pas imputables.

20. La lettre de Robert Hémond adressée aux Regroupement des archivistes religieux transmettant une correspondance de directives de Francis G. Morrissey, le tout extrait de **PGQ-1** à la page 5, sont directement en lien avec le présent dossier et l'avis d'inconstitutionnalité :

« IV. Recommandations

- (1) En raison de la situation précaire actuelle, ma première recommandation serait de passer à travers les dossiers des prêtres, etc., pour détruire tout ce qui n'est pas nécessaire de conserver.
- (2) Ensuite, s'il y a des documents qu'on tient à conserver, mais qu'on ne veut pas voir mis au public, il faudrait les enlever des archives et les placer ailleurs.
- (3) Présentement, c'est préférable d'avoir moins de documents que plus aux archives. C'est malheureux parce que les successeurs n'auront pas accès à l'information nécessaire ou utile ».

N.B. La copie du texte intégral est reproduite telle quelle; les erreurs qu'il contient ne nous sont pas imputables.

21. C'est au cœur de ce labyrinthe documentaire et de cette stratégie systématique de destruction de la preuve, qui semble constituer la norme au sein de l'institution, que

nous sommes contraints de naviguer pour défendre un article de loi fondamental dans notre société, indépendamment de l'opinion que les Défenderesses pourraient avoir à ce sujet.

22. Également, force est de constater que la pièce **PGQ-1**, tel un reflet élastique de la conscience de certains individus, suscite davantage de questions qu'il n'apporte de réponses réellement pertinentes, ce qui renforce la nécessité de l'interrogatoire des témoins ci-haut nommées afin de garantir un débat complet et loyal.

II. INTÉRÊT DU PGQ DANS LE DÉBAT CONSTITUTIONNEL PRÉSENT

A. Rôle du PGQ dans les litiges constitutionnels

23. En droit québécois, le PGQ intervient à titre de représentant de l'intérêt public dans les litiges constitutionnels portant sur la validité et l'application des lois provinciales. Il peut participer activement à ces litiges, notamment en produisant des mémoires et en présentant des arguments juridiques et factuels devant les tribunaux.
24. Lorsqu'une contestation constitutionnelle est introduite conformément aux exigences légales, le PGQ se voit automatiquement conférer le statut de partie à part entière, avec tous les droits et obligations que ce statut implique.

B. Intérêt direct du PGQ et droit d'interroger des témoins

25. Le PGQ a un intérêt direct dans l'établissement et l'appréciation des faits entourant les allégations, tant pour le litige principal que pour le volet constitutionnel relatif à l'article 2926.1 *C.c.Q.*
26. En droit québécois, il n'existe aucune règle rigide imposant un « témoin par partie » dans le cadre des interrogatoires hors cour, particulièrement lorsqu'un enjeu constitutionnel et un intérêt public sont en jeu, et que l'absence de tels témoignages compromettrait l'intégrité du débat judiciaire.

III. ARGUMENTATION

A. Préservation du débat contradictoire

27. Le débat contradictoire en matière constitutionnelle implique que toutes les parties puissent faire valoir leurs positions, non seulement sur des questions de droit, mais également sur les faits pertinents pour l'interprétation et l'application de la loi contestée.

28. Refuser au PGQ la possibilité d'entendre des témoins clés, directement liés à l'enjeu constitutionnel, priverait la Cour d'éléments essentiels à la résolution du litige au fond et du litige constitutionnel.
29. Une telle restriction ne repose sur aucune base juridique solide dans la procédure civile québécoise applicable et serait contraire à la pratique observée dans d'autres litiges constitutionnels où la preuve factuelle et les droits procéduraux des parties sont pleinement pris en compte.
30. Il est d'ailleurs bien établi qu'une partie peut interroger une autre partie et/ou plusieurs personnes visées au deuxième alinéa de l'article 221 *C.p.c.*, pour autant que ces personnes ne témoignent pas sur les mêmes faits et qu'elles apportent un éclairage distinct et complémentaire pertinent au litige.
31. En l'espèce, un archiviste religieux et un haut dirigeant d'une congrégation religieuse offriraient nécessairement des perspectives différentes et complémentaires, eu égard à la nature de leurs fonctions respectives et aux faits en cause : le premier quant à la conservation, la gestion et l'intégrité des documents, le second quant aux orientations institutionnelles, aux décisions prises et à la gouvernance.

B. Incertitude factuelle et nécessité de l'interrogatoire

32. L'avis d'inconstitutionnalité déposé par les Défenderesses allègue, de manière générale, que certaines personnes visées par les actes répréhensibles mentionnés dans la demande introductive d'instance ne seraient plus en mesure de fournir des détails, en raison de leur décès ou d'une inaptitude physique.
33. Toutefois, aucun élément n'y est précisé quant à l'existence de registres, d'archives ou de toute documentation susceptible d'éclairer les événements allégués dans la demande introductive d'instance des demanderesses.
34. Cette omission est-elle liée, de près ou de loin, à la pièce **PGQ-1**? La question demeure entière et ne pourra trouver réponse qu'à la suite d'un interrogatoire portant spécifiquement sur cet aspect.
35. Par ailleurs, plusieurs interrogations précises subsistent relativement à la pièce **PGQ-1**, notamment en ce qui concerne l'existence d'« archives » dites secrètes et l'éventuelle destruction de dossiers susceptible d'avoir entraîné la disparition d'éléments de preuve pertinents.

36. L'importance de l'interrogatoire sollicité est d'autant plus manifeste que la structure juridique des entités composant les Défenderesses, leur rôle respectif en matière de gestion des archives, de tenue des registres et de traitement des plaintes, ne sont pas pleinement établis à ce stade des procédures.
37. Enfin, lors de la gestion du dossier, la représentante des Défenderesses a reconnu ne pas être en mesure de fournir des précisions sur certaines de ces questions, ce qui met en lumière la complexité des structures en cause et l'opacité qui en découle.

C. Nature exploratoire de l'interrogatoire

38. L'interrogatoire préalable constitue une étape essentielle du processus contradictoire : il permet de circonscrire les enjeux, de vérifier la pertinence des faits allégués et d'identifier les documents susceptibles d'éclairer le litige.
39. L'appréciation de la proportionnalité et de la pertinence de la mesure sollicitée doit nécessairement se faire à la lumière de la complexité du recours collectif et de la contestation constitutionnelle de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*.
40. L'article 20 du *Code de procédure civile* renforce d'ailleurs ce raisonnement, car il met de l'avant le principe de coopération, en imposant aux parties l'obligation de s'informer mutuellement des faits pertinents et de préserver les éléments de preuve, afin d'assurer un débat loyal, complet et transparent.
41. Il convient en outre de souligner que la pièce **PGQ-1** ne nous a pas été communiquée par les Défenderesses, ce qui accentue la nécessité d'un éclaircissement formel par voie d'interrogatoire.
42. Dans ce contexte constitutionnel particulièrement sensible et factuellement complexe, le seul moyen d'assurer un débat véritablement loyal consiste à reconnaître que l'interrogatoire de deux personnes, soit l'archiviste religieux Marie-Claude Béland et Sœur Claire Houde, est non seulement pertinent et proportionné, mais permis de plein droit en vertu de l'article 221 *C.p.c.*

D. Statut de l'archiviste religieux

43. L'archiviste religieux, Madame Marie-Claude Béland, ne saurait être qualifiée de tiers au litige. Elle exerçait des fonctions directement liées aux activités et aux obligations institutionnelles de la défenderesse.

44. Elle assumait spécifiquement le rôle d'archiviste pour les Défenderesses, de sorte qu'elle agissait nécessairement soit à titre d'employée, soit à titre de mandataire ou d'agente de celle-ci.
45. La tenue et la gestion des archives religieuses, tâche qu'elle accomplissait, constituaient une responsabilité institutionnelle des Défenderesses, encadrée par ses autorités dirigeantes et par le droit canonique. À ce titre, elle peut valablement être considérée comme la représentante des archives des Défenderesses pour les fins d'un interrogatoire.
46. Subsidiairement, même à supposer qu'elle ne soit ni employée ni mandataire au sens strict, elle pourrait être assimilée à une administratrice du bien d'autrui, exerçant certains pouvoirs sur les documents détenus par les Défenderesses et assumant des responsabilités quant à leur conservation et leur gestion.
47. Dans tous les cas, la qualification juridique de l'archiviste religieux s'inscrit clairement dans le cadre du deuxième alinéa de l'article 221 *C.p.c.*
48. À cet égard, la pièce **PGQ-1** démontre, à elle seule, l'importance du rôle confié aux archivistes religieux au sein des congrégations en matière de documentation et de conservation des archives. Elle révèle également que ces fonctions étaient encadrées par des règles institutionnelles contraignantes, limitant la marge de manœuvre des congrégations elles-mêmes. Cette réalité renforce notre interprétation selon laquelle l'archiviste visée se qualifie sous l'alinéa 2 de l'article 221 *C.p.c.*

III. APPLICATION CONCRÈTE AUX TÉMOINS

A. Sœur Claire Houde, anciennement sœur supérieure provinciale

49. L'interrogatoire de Sœur Claire Houde portera notamment, mais non limitativement, sur les éléments suivants :
- la régie interne des Défenderesses et de la structure décisionnelle ;
 - la connaissance et la compréhension de la personnalité juridique propre aux Défenderesses ;
 - le traitement des plaintes, la gestion des responsabilités et les mécanismes internes de signalement ;
 - les orientations institutionnelles adoptées face aux allégations d'inconduite ;
 - les démarches de recherche de documents effectuées en lien avec les allégations soulevées dans le cadre de la contestation constitutionnelle de l'article 2926.1 du Code civil du Québec ;
 - les explications relatives à la pièce PGQ-1, notamment quant aux décisions institutionnelles prises à la suite des conseils canoniques de M. Émond ;
 - plus généralement, les demandes de préengagements détaillées à l'**Annexe 1**.

50. Il importe de souligner que cet interrogatoire vise la dimension décisionnelle et institutionnelle du dossier. Sœur Claire Houde, à titre d'ancienne supérieure provinciale, était impliquée dans la gouvernance, l'exercice de l'autorité et l'orientation des pratiques internes. Son témoignage porte donc sur les décisions, les politiques, la chaîne d'autorité et la gestion organisationnelle.

B. L'archiviste religieuse Madame Marie-Claude Béland, ancienne archiviste responsable des Défenderesses pendant les années pertinentes

51. L'interrogatoire de Madame Marie-Claude Béland portera notamment, mais non limitativement, sur les éléments suivants :

- la structure des différentes entités religieuses et leurs liens institutionnels, sous l'angle documentaire ;
- la gestion, la conservation et la classification des archives ;
- les règles applicables en matière de destruction, d'épuration ou de transfert des documents ;
- les mécanismes assurant le respect de ces règles et les interactions entre les diverses entités religieuses à cet égard ;
- les recherches documentaires effectuées en lien avec les allégations soulevées dans la requête constitutionnelle ;
- les explications relatives à la pièce PGQ-1, notamment quant aux pratiques archivistiques mises en œuvre à la suite des conseils canoniques de M. Émond ;
- plus généralement, les demandes de préengagements détaillées à l'**Annexe 2**.

52. Contrairement à la supérieure provinciale, l'archiviste n'intervient pas au niveau décisionnel, mais au niveau opérationnel et surtout documentaire. Son témoignage vise l'existence, la conservation, la traçabilité ou la destruction des documents, ainsi que les pratiques concrètes de gestion des archives.

IV. SUBSIDIAIREMENT, SI LA COUR NE CONCLUT PAS À UN DROIT DE PLEIN DROIT À L'INTERROGATOIRE DE DEUX PERSONNES, ELLE DOIT NÉANMOINS L'AUTORISER

53. À la lumière des arguments exposés ci-dessus, il appert que les faits visés par l'interrogatoire ne relèvent pas de la connaissance exclusive d'une seule personne. Ils concernent à la fois la gouvernance institutionnelle et la gestion documentaire, deux sphères distinctes et complémentaires.

54. Ces faits sont manifestement pertinents et nécessaires afin de permettre au Procureur général du Québec d'exercer une défense pleine et entière dans le cadre de la contestation constitutionnelle de l'article 2926.1 C.c.Q.

55. Dans ces circonstances, même si la Cour devait conclure que l'interrogatoire de deux personnes n'est pas permis de plein droit, elle devrait néanmoins autoriser l'interrogatoire de l'archiviste, considérant la pertinence, la proportionnalité et la nécessité de son témoignage pour l'éclairage du débat.

V. SUBSIDIAIREMENT, SI LA COUR DEVAIT CONCLURE QUE L'ARCHIVISTE EST UN TIERS

56. Advenant que la Cour qualifie l'archiviste de tiers, la pièce **PGQ-1**, à elle seule, permet de rencontrer les exigences prévues au troisième alinéa de l'article 221 *C.p.c.*, en ce qu'elle démontre la pertinence concrète et spécifique de l'interrogatoire sollicité.
57. Ainsi, dans un débat où le PGQ se voit reprocher une atteinte alléguée aux droits constitutionnels des Défenderesses en raison d'un prétendu manque d'éléments de preuve, il appert qu'au même moment des mémos internes modifiaient les pratiques archivistiques et recommandaient la destruction d'éléments potentiellement compromettants, voire la pièce **PGQ-1**.
58. Il est difficile d'imaginer situation plus paradoxale, mais surtout plus pertinente, dans le cadre d'une contestation constitutionnelle fondée précisément sur l'insuffisance alléguée de preuve.
59. Cette concomitance rend l'éclairage recherché non seulement utile, mais essentiel et déterminant afin de permettre au PGQ d'exercer une défense pleine et entière de la validité de la disposition contestée, soit l'article 2926.1 *C.c.Q.*
60. Il existe également un principe ancien et bien établi en droit, selon lequel toute partie qui avance un argument s'expose à être interrogée ou mise à l'épreuve sur la base factuelle de cet argument. Ce principe s'applique même en matière criminelle, où il peut limiter l'effet du droit au silence, afin de permettre un contre-interrogatoire pertinent et assurer un débat complet et loyal.

VI. CONCLUSION

61. Compte tenu de l'intérêt constitutionnel direct du PGQ, de la coexistence de deux litiges au sein de la même instance, de la complexité et de l'importance des contestations constitutionnelles, et de la nécessité de préserver l'intégrité du débat judiciaire, le PGQ doit pouvoir interroger les deux témoins identifiés ci-haut.
62. La pièce **PGQ-1** en fournit un exemple frappant : alors que les Défenderesses se plaignent d'un prétendu manque de preuves, ses mémos internes ordonnaient la

destruction de documents compromettants et limitaient l'accès aux archives essentielles.

63. Il serait difficile d'imaginer situation plus cynique : revendiquer un droit constitutionnel basé sur un prétendu "manque de preuves" alors que, selon **PGQ-1**, les Défenderesses avaient laissé ou toléré ou participé à une opération de destruction massive de preuves tous azimuts, et qu'en plus, elles s'objectent maintenant à l'interrogatoire des personnes qui pourraient établir la vérité des faits.

64. Refuser au PGQ l'interrogatoire des personnes détenant la connaissance directe de ces pratiques reviendrait à laisser la partie adverse se protéger derrière sa propre stratégie de dissimulation, sacrifiant l'intégrité du débat, le droit du PGQ à une défense complète et loyale et finalement, à priver la Cour de faits essentiels.

65. En conséquence, le PGQ sollicite respectueusement que la Cour ce qui suit :

CONSTATER que l'interrogatoire préalable de Sœur Claire Houde et de l'archiviste religieuse Marie-Claude Béland est de plein droit en vertu de l'alinéa 1 ou 2 de l'article 221 *C.p.c.* ;

ACCORDER toute mesure accessoire jugée nécessaire à la tenue des interrogatoires ;

RENDRE toute autre ordonnance que la Cour jugera juste et équitable pour assurer l'intégrité du débat constitutionnel et de l'interrogatoire.

Subsidiairement :

ACCORDER l'interrogatoire préalable de l'archiviste religieuse Marie-Claude Béland en vertu de l'alinéa 1, 2 ou 3 de l'article 221 *C.p.c.* ;

ACCORDER toutes mesures accessoires nécessaires et ordonner toute autre mesure jugée équitable.

Montréal, le 18 février 2026



Bernard, Roy (Justice-Québec)
(Me Cédric Thomas-Delarosbil)

Avocat du mis en cause

Procureur général du Québec

Courriel : cedric.thomas-delarosbil@justice.gouv.qc.ca

Téléphone : 438-349-0246

Annexe 1

Liste des préengagements demandés en lien avec l'interrogatoire de Sœur Claire Houdes

*N.B. Il est pris pour acquis que les présentes demandes s'appliquent à tous les Défenderesses.

1) Structure juridique et personnes morales

- a) Actes constitutifs et lettres patentes des personnes morales liées à la congrégation ayant exploité ou administré les établissements visés ;
- b) Organigrammes historiques depuis la création 1950;
- c) Documents identifiant les liens juridiques entre les différentes entités (fusion, continuation, dissolution, transfert d'actifs, etc.);

2) Gouvernance, supervision et règles internes

- a) Procès-verbaux du conseil d'administration, conseil général ou instance équivalente traitant :
 - de la gestion des établissements concernés
 - de la supervision des membres affectés;
 - de plaintes ou enjeux disciplinaires;
- b) Statuts, règlements ou directives internes encadrant :
 - la supervision des membres ;
 - les mécanismes de signalement ;
 - les enquêtes internes;
 - les sanctions internes ou externes le cas échéant;
- c) Notes ou résumés de rencontre en lien avec les faits allégués à la demande introductive d'instance;
- d) Tout document exposant le traitement interne des plaintes d'agression sexuelle (processus, enquête, décisions, rapports internes);
- e) Preuves ou communications démontrant comment la congrégation a géré les plaintes qui pourraient être liées aux dossiers du recours collectif;

3) Affectation des membres

- a) Registres des affectations des membres aux établissements visés ;

b) Documents établissant la durée des affectations et les fonctions exercées

4) Assurance et gestion des risques

- a) Polices d'assurance responsabilité civile en vigueur pendant les périodes pertinentes ;
- b) Correspondance avec assureurs concernant des réclamations liées aux établissements visés (sous réserve du privilège applicable) ;
- c) Documents relatifs à la gestion des risques ou à la prévention.

5) Recherches institutionnelles effectuées pour le litige

- a) Mandats internes donnés pour identifier les responsables ou retracer des dossiers ;

6) Centralisation des archives et mémoires institutionnelles

- a) Documents établissant la centralisation des archives à la maison mère ou ailleurs ;
- b) Politiques relatives à la conservation des dossiers administratifs des établissements ;
- c) Documents identifiant la personne responsable institutionnellement des archives au fil du temps.
- d) Documents établissant les responsabilités de l'archiviste par rapport à la congrégation et aux autres entités religieuses

7) Traitement institutionnel des plaintes de nature sexuelle

7.1) Politiques et procédures

- a) Toute politique, directive, règlement interne ou protocole relatif au traitement des plaintes de nature sexuelle ou d'inconduite impliquant des membres de la congrégation ;
- b) Toute version antérieure de ces politiques ;
- c) Tout document établissant l'évolution des mécanismes de signalement et d'enquête.

7.2) Mécanisme de consignation

- a) Modèles de formulaires ou gabarits utilisés pour consigner une plainte ;
- b) Registres centraux des plaintes (liste ou index, sans exiger le contenu détaillé)
- c) Description écrite du système de classification applicable aux dossiers de plainte.

7.3) Processus décisionnel

- a) Règlements ou documents identifiant l'instance responsable de recevoir et traiter une plainte (conseil, supérieur(e), comité) ;

- b) Procès-verbaux ou extraits de procès-verbaux (caviardés au besoin) attestant de l'adoption de décisions disciplinaires relatives à des plaintes de nature sexuelle ;
- c) Documents décrivant les pouvoirs disciplinaires applicables aux membres.

7.4) Transmission à des tiers

- a) Politiques ou directives relatives à la notification des plaintes à une autorité religieuse supérieure, à une autorité civile ou à un assureur ;
- b) Modèles de communications utilisés à cette fin.

7.5) Conservation et centralisation

- a) Directives relatives à la conservation des dossiers de plainte ;
- b) Documents identifiant le lieu de conservation (maison mère, province, établissement) ;
- c) Toute directive relative à la destruction ou à l'archivage permanent de tels dossiers.

7.6) Dossiers en lien avec les Demanderesses (victimes) ou les Défenderesses

- a) Tout mandat ou directive interne visant à retracer des dossiers de plainte ;
- b) Tout inventaire ou sommaire produit relativement à l'existence ou à l'absence de tels dossiers.

8) Documents en lien avec PGQ-1

- a) Correspondance concernant l'application des directives de Francis G. Morrissey;
- b) Toute note ou document expliquant la pratique ou la justification derrière la limitation d'accès aux archives ou la destruction de certains documents;
- c) Copies de toutes communications internes concernant la conservation ou la destruction de documents liés à des plaintes ou actions civiles;
- d) Notes ou mémos concernant les pratiques de gestion des archives au sein de la congrégation;
- e) Tous documents en lien avec PGQ-1;

Annexe 2

Liste des préengagements demandés en lien avec l'interrogatoire de l'archiviste religieux Marie-Claude Béland

*N.B. Il est pris pour acquis que les présentes demandes s'appliquent à tous les Défenderesses.

1) Politiques et cadres normatifs archivistiques

- a) Toute politique écrite de gestion documentaire, de conservation ou de destruction des archives en vigueur depuis la naissance;
- b) Tout tableau de conservation, version historique et actuelle ;
- c) Toute directive interne relative à la destruction ou à l'élagage de documents ;
- d) Toute politique spécifique relative aux dossiers disciplinaires, plaintes, enquêtes internes ou correspondance institutionnelle.

2) Registres de destruction

2.1) Politiques et cadres d'autorisation

- a) Toute politique écrite relative à la destruction, l'élagage ou l'élimination de documents ou d'archives ;
- b) Tout document identifiant les personnes ou instances autorisées à approuver la destruction de documents (résolutions, délégations de pouvoir, descriptions de fonctions).

2.2) Résolutions et autorisations formelles

- a) Toute résolution, procès-verbal ou décision autorisant la destruction de documents relatifs :

- aux établissements visés par le recours ;
- aux dossiers disciplinaires ou plaintes ;
- aux dossiers des pensionnaires ;
- aux dossiers des membres affectés aux établissements concernés.

2.3) Registres ou listes de destruction

- a) Tout registre, inventaire, liste, rapport ou procès-verbal autorisant ou constatant la destruction de documents ;
- b) Toute liste ou rapport décrivant des campagnes de purge ou d'élimination documentaire ;
- c) Tout document attestant des critères ou autorisations de destruction.

- d) Tout document indiquant :
- la date de destruction ;
 - la nature des documents détruits ;
 - l'autorité ayant autorisé la destruction.

3) Structure des personnes morales

- a) Tout document identifiant les différentes personnes morales ayant détenu la garde des archives des établissements visés ;
- b) Tout document attestant d'un transfert d'archives entre entités liées à la congrégation ;
- c) Toute entente ou résolution relative au transfert, à la centralisation ou à la dissolution d'archives lors d'une restructuration institutionnelle.

4) Sinistre et pertes involontaires

- a) Tout document attestant d'une perte, d'un sinistre ou d'une destruction accidentelle d'archives (incendie, inondation, etc.) ;
- b) Toute déclaration faite à un assureur relativement à une perte d'archives.

5) Pertes volontaires et sanctions liées aux archives

- a) Tout document identifiant les pertes volontaires de dossier;
- b) Tout document faisant état de sanction liée aux pertes de dossiers ou à quelque infraction ou sanction en lien avec les normes d'archivages internes;

6) Inventaires et instruments de recherche

- a) Inventaires des fonds d'archives relatifs aux établissements visés par le recours ;
- b) Index nominatifs ou registres des pensionnaires ;
- c) Répertoires des membres de la congrégation affectés aux établissements concernés ;
- d) Outils de classification et instruments de repérage archivistique utilisés historiquement.

7) Transferts et centralisation

- a) Documents attestant de transferts d'archives entre établissements, provinces ou maisons mères ou tout autres transferts effectués;
- b) Ententes ou correspondances relatives à la conservation d'archives par des tiers ;
- c) Inventaires liés à des regroupements, dissolutions ou restructurations institutionnelles.

8) Dossiers en lien avec les Demanderesses (victimes) ou les Défenderesses

- a) Tout mandat ou directive interne visant à retracer des dossiers de plainte ;
- b) Tout inventaire ou sommaire produit relativement à l'existence ou à l'absence de tels dossiers, le tout en lien avec la demande introductive d'instance ou l'avis constitutionnel;
- c) Tout rapport interne ou sommaire relatif à l'état ou à la disponibilité des archives effectués en lien avec la demande introductive d'instance ou l'avis constitutionnel en cause;

9) Documents en lien avec PGQ-1

- a) Correspondance concernant l'application des directives de Francis G. Morrissey;
- b) Tous écrits ou documents commentant des éléments de PGQ-1;
- c) Tous les autres écrits de Francis G. Morrissey et de Robert Hémond en lien avec l'archivage, la destruction ou la conservation de documents ou la gestion d'éventuels risques légaux;
- d) Tous documents ou politique en lien avec la gestion des risques légaux ou en lien avec une quelconque stratégie de relation publique en ce sens;
- e) Tous documents en lien avec le changement, le maintien ou la modification des directives internes ou d'archives ou de documents en lien avec PGQ-1;
- f) Tous les registres et inventaires des archives diocésaines ordinaires et secrètes;
- g) Tous les registres et inventaires ou document en lien avec l'archivage secret ou tendant à mettre à l'abri des documents;
- h) Listes des coffres de sûreté servant à l'archivage secret ou à mettre à l'abri des documents;
- i) Tout inventaire des documents transférés vers :
 - Des archives secrètes;
 - Des archives personnelles;
 - Une autre entité religieuse;
 - Une institution externe;
 - Une nonciature;
 - Un coffre de sûreté bancaire;
 - Un endroit de « pour placer en dépôts » lesdits documents;
 - Une autre région administrative, une autre province ou un autre pays;
- j) Toute correspondance relative au dépôt de documents à l'extérieur des archives officielles;
- k) Tout document identifiant les personnes ayant autorisé ou exécuté ces transferts;
- l) Les procédures internes de gestion et d'accès aux archives (par exemple : autorisations de l'évêque, du modérateur de la curie, du chancelier);
- m) Toute correspondance interne concernant le classement, la conservation ou la destruction des documents (y compris courriels, notes, directives);
- n) Toute note ou document expliquant la pratique ou la justification derrière la limitation d'accès aux archives ou la destruction de certains documents;
- o) Toutes documents de formation ou spécification des directives présentes à PGQ-1;

- p) Copies de toutes communications internes concernant la conservation ou la destruction de documents liés à des plaintes ou actions civiles;
- q) Notes ou mémos concernant les pratiques de gestion des archives au sein de la congrégation;
- r) Toute note ou correspondance expliquant la logique derrière la destruction ou la conservation des documents « sensibles » ou potentiellement compromettants;
- s) Tous les documents en lien avec la mise en œuvre des recommandations de PGQ-1 :
 - Tout document attestant qu'un exercice de révision des dossiers des prêtres, religieux ou membres des Défenderesses a été effectué à la suite des recommandations mentionnées à PGQ-1;
 - Tout document découlant des recommandations de PGQ-1;
 - Tout document établissant les dates précises auxquelles un tel exercice aurait été réalisé;
- t) Toute correspondance interne ou externe relative à la destruction de documents « non nécessaires » ou « sensibles »;
- u) Tout document établissant les critères utilisés pour déterminer qu'un document « n'était pas nécessaire de conserver »;
- v) Toute directive écrite ou verbale consignée concernant la réduction volontaire du volume documentaire des archives ou « préférable d'avoir moins de documents que plus »;
- w) Toute analyse, avis ou consultation externe ayant précédé l'adoption d'une telle pratique;
- x) Tout document démontrant l'impact anticipé de cette réduction documentaire sur d'éventuelles procédures civiles ou pénales ou criminelles;
- y) Toute note ou rapport établissant la réussite des objectifs de la mise en place des directives présentes à PGQ-1;
- z) Tous documents en lien avec PGQ-1;

Francis G. Morrisey, O.M.I.
175 Main - Ottawa, Canada - K1S 1C3

(613) 230-3521

le 6 avril 1991

Frère Robert HEMOND, c.s.v.,
7400, boul. St-Laurent,
MONTREAL, Québec
H2R 2Y1

Cher Frère HEMOND,

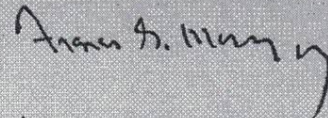
J'ai bien reçu votre lettre du 2 avril dernier et je vous en remercie.

Je n'ai pas d'objection à ce que vous vous serviez de ma lettre du 1er mars dernier pour aider les archivistes et les supérieur(e)s. Au contraire, il me ferait plaisir si ce texte peut être utile aux autres.

Il y a, toutefois, un petit point à souligner: il ne faudrait pas faire trop de publicité au sujet de cette lettre et de ses recommandations, car si jamais des avocats pour les "victimes" apprennent que nous avons certains dossiers ailleurs, il seront tentés de les chercher aussi au moyen d'un subpoena. } !

Meilleurs vœux pour le succès de votre travail si important.

Bien à vous,



Francis G. MORRISEY, o.m.i.

Sujet: CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS

Aux archivistes responsables
d'un centre d'archives

Depuis des mois, l'Eglise canadienne est secouée par des procès que les médias se plaisent à répercuter d'un bout à l'autre du pays.

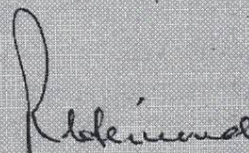
La Sûreté du Québec a récemment obtenu un mandat de perquisition pour obtenir le dossier personnel d'un ex-membre du clergé dont une lettre, tout à fait confidentielle. Celle-ci a été livrée aux journalistes pour publication dans la presse sans que l'évêque du lieu n'ait pu y faire opposition. La Sûreté est encore allée, de même que la Gendarmerie royale, sortir des dossiers dans des archives communautaires afin d'y découvrir des documents qui pourraient servir de pièces à conviction contre des religieux.

Devant ces faits, il y a lieu de nous interroger sur la protection que nous offrons aux documents confidentiels déposés dans nos archives. Consulté par l'évêque d'un diocèse, le père Francis Morrissey a bien voulu rappeler la législation canonique à ce sujet et affirmer qu'aucune loi civile au Canada ne met les archives religieuses à l'abri de telles indiscretions.

En vue de vous informer sur la législation de l'Eglise et l'absence de législation de l'Etat canadien concernant la confidentialité des documents d'archives, j'ai demandé au père Morrissey l'autorisation de répandre son texte. Il l'a fait avec tant de bonne grâce que nous ne saurions le remercier assez.

Vous pouvez prendre connaissance du texte du père Morrissey et le communiquer à vos supérieur(e)s. Nous croyons par là que chaque communauté sera suffisamment éclairée pour arrêter les dispositions qu'elle jugera prudente ou nécessaire de prendre.

Avec mes fraternelles amitiés,



Robert Hémond, président

Montréal, le 22 avril 1991.

I. Les archives

La législation canonique sur les dossiers conservés aux archives de l'évêché se retrouve surtout aux canons 486-491 où on distingue trois catégories d'archives:

- 1) les archives générales du diocèse (c. 486, §2);
- 2) les archives secrètes (c. 489, §1);
- 3) les archives historiques (c. 491, §2).

Les normes sur les archives historiques trouvent leur complément dans une lettre de la Cong. du Clergé, en date du 1er février 1971 (D.C., 68(1971), pp. 521-522).

Quant aux archives diocésaines ordinaires, elles sont confiées à la responsabilité du chancelier (c. 482, §1). L'accès à ces archives n'est autorisé que par l'Evêque diocésain ou le Modérateur de la curie et par le chancelier. Selon le canon 488, "il n'est pas permis de sortir de documents des archives, sauf seulement pour un bref laps de temps et avec le consentement de l'Evêque ou bien à la fois du Modérateur de la curie et du chancelier."

Quant aux archives secrètes, l'accès est plus restreint encore: "seul l'Evêque aura la clé des archives secrètes." On ne permet pas de sortir des documents des archives secrètes (c. 490, §3).

Donc, sans la permission de l'Evêque diocésain (ou de son délégué), personne n'a accès aux archives secrètes, et, de plus, personne n'a le droit d'en sortir des documents.

II. Les documents à conserver

On doit conserver aux archives "les actes de la curie" (c. 482, §1). De plus, "tous les documents qui concernent le diocèse ou les paroisses" (c. 486, §1); ces documents peuvent concerner "les affaires diocésaines tant spirituelles que temporelles" (c. 486, §2).

Lorsqu'il y a un procès pénal ou une enquête préliminaire en vue d'un procès criminel ecclésiastique, "les actes et les décrets de l'Ordinaire qui ouvrent ou clôturent l'enquête, ainsi que tous les éléments qui l'ont précédé, seront conservés aux archives secrètes de la curie, s'ils ne sont pas nécessaires au procès pénal" (c. 1719). Selon le canon 1475, on doit conserver une copie des actes du procès, mais "sans ordre du juge, il est interdit aux notaires et au chancelier de délivrer copie des actes judiciaires et des documents acquis au procès" (c. 1475, §2).

Il n'est pas nécessaire de tout conserver aux archives. Un jugement pratique déterminera ce qui serait utile, non seulement pour l'administration, mais aussi pour l'histoire. C'est à l'Evêque diocésain, en vertu de son pouvoir exécutif, de déterminer ce qu'on doit conserver si le cas n'est pas déjà déterminé par le droit (voir le c. 391, §2).

Selon le canon 489, §2, "chaque année, les documents de causes criminelles en matière de mœurs dont les coupables sont morts, ou qui ont été achevés par une sentence de condamnation datant de dix ans, seront détruits; un bref résumé du fait avec le texte de la sentence définitive en sera conservé."

Une réponse de la Signature Apostolique, en date du 29 juillet 1989, permet de détruire les actes des causes matrimoniales dix ans après la fin du procès, à condition de conserver la sentence et le décret de confirmation; on doit "microfilmer" les autres documents avant de les détruire (voir CANON LAW SOCIETY OF AMERICA, Roman Replies and CLSA Advisory Opinions 1990, p. 22).

En autres mots, le droit prévoit qu'on peut -- ou même qu'on doit -- détruire certains documents. Si on doit détruire les documents lorsqu'il y a eu procès, à plus forte raison lorsqu'on a n'a pas jugé nécessaire de procéder à un procès.

III. Autres principes canoniques

Selon le canon 220, le droit à l'intimité et à la bonne renommée est protégée (voir aussi les cc. 642, 1455, §3, et 1548, §2). La charte des droits et libertés de la personne (Québec), Art. 4-5, reconnaît l'équivalent de ces droits, de même que l'Art. 26 de la charte canadienne des droits et libertés.

Le canon 1548, §2, 1°, reconnaît que le secret professionnel doit être respecté dans l'Eglise. (Voir aussi l'Art. 9 de la charte québécoise).

Dans l'intérêt de la justice (civile), les témoins sont contraignables; il y a donc possibilité de conflit entre l'intérêt de la justice et la protection de la confidentialité. Ne pourrait-on pas dire la même chose au sujet des documents?

IV. Rapports avec le droit civil

L'Eglise peut bien avoir des normes précises sur l'accès à ses documents, mais ceci ne veut pas dire nécessairement que les autorités civiles respecteront ces lois internes de l'Eglise. De fait, au Canada, jusqu'à présent, nous n'avons pas réussi à obtenir que les documents ecclésiastiques soient formellement considérés comme "privilégiés" (mais on pourrait peut-être examiner: 8 Wigmore, On Evidence, sec. 2285; Slavutych c. Baker, [1976] 1 R.C.S. 254; Sol. Gén. Canada c. Comm. Roy (Dossiers de santé) [1981] R.C.S. 494). Donc, en pratique, il semble que les autorités civiles peuvent toujours utiliser leurs pouvoirs de subpoena pour saisir les documents qui se retrouvent dans les archives ecclésiastiques. (Notons en passant que l'état de New York et la Louisiane viennent de passer des lois pour protéger la confidentialité des documents ecclésiastiques dans les causes matrimoniales).

> Par conséquent, il ne faudrait conserver dans les archives ecclésiastiques que ce qu'on accepterait de voir saisi par les autorités civiles. ???

Puisqu'on n'est pas obligé de tout garder, il serait bon avant qu'une cause civile ne se présente, de passer à travers les archives et détruire tout document qui pourrait nuire plus tard. Evidemment, si un procès est déjà en marche, on n'a pas le droit de détruire les preuves; mais s'il n'y a pas de cause, on peut déterminer ce qu'on veut conserver.

N'oublions pas qu'un évêque ou un supérieur majeur peuvent avoir des "archives" personnelles, qui ne seraient pas placées avec celles du diocèse. Il me semble qu'ils ne seraient pas obligés alors de remettre les documents qui s'y trouvent à moins qu'un ordre formel couvre aussi ces documents.

Par le passé, certains Evêques ont eu recours à la Nonciature Apostolique pour placer en dépôt des documents qu'on ne veut pas détruire, mais qu'on ne voudrait pas non plus voir mis au public. Seul l'Evêque diocésain (ou son délégué) peut reprendre ces documents qui demeurent la propriété du diocèse.

Un Evêque pourrait aussi décider de mettre certains documents dans un coffre de sûreté à la banque, etc.

Présentement, il faut le reconnaître, nos documents ecclésiastiques au Canada ne sont pas reconnus comme privilégiés. Donc, il faut s'attendre à ce qu'un jour des événements malheureux se produisent...

Aux Etats-Unis les Evêques ont essayé (parfois avec succès) d'argumenter devant les tribunaux civils que leurs documents sont privilégiés en raison de la séparation de l'Eglise et de l'Etat (1er amendement à la constitution), mais l'Archidiocèse de Milwaukee a perdu récemment une cause où le tribunal civil a exigé que les documents ecclésiastiques dans une cause matrimoniale soient produits devant la cour.

IV. Recommandations

(1) En raison de la situation précaire actuelle, ma première recommandation serait de passer à travers les dossiers des prêtres, etc., pour détruire tout ce qui n'est pas nécessaire de conserver.

(2) Ensuite, s'il y a des documents qu'on tient à conserver, mais qu'on ne veut pas voir mis au public, il faudrait les enlever des archives et les placer ailleurs.

(3) Présentement, c'est préférable d'avoir moins de documents que plus aux archives. C'est malheureux parce que les successeurs n'auront pas accès à l'information nécessaire ou utile.

(4) De plus, il me semble que si jamais la police voulait saisir des documents ecclésiastiques, on ne devrait pas hésiter à intenter plutôt un procès basé sur les chartes des droits (ce procès irait probablement jusqu'à la Cour Suprême du Canada) pour faire reconnaître le caractère privilégié des documents ecclésiastiques. Si on gagnait ce procès, on établirait ainsi un excellent précédent; mais si on le perd, alors la situation n'est pas heureuse...

La Cour Suprême a déjà écrit (Slavutych v. Baker, p. 260) en parlant des communications privilégiées:

- [1] Les communications doivent avoir été transmises confidentiellement avec l'assurance qu'elles ne seraient pas divulguées.
- [2] Le caractère confidentiel doit être un élément essentiel au maintien complet et satisfaisant des relations entre les parties.
- [3] Les relations doivent être de la nature de celles qui, selon l'opinion de la collectivité, doivent être entretenues assidûment.
- [4] Le préjudice permanent que subiraient les relations par la divulgation des communications doit être plus considérable que l'avantage à retirer d'une juste décision.

(5) A long terme, les Evêques pourrait faire des démarches auprès des autorités civiles pour faire reconnaître le caractère privilégié des documents ecclésiastiques, mais le climat n'est pas propice à ceci présentement.

- - - -

J'espère que ces quelques renseignements vous seront utiles.

S'il y a autre chose, ne vous gênez pas pour me le faire savoir.

Bien à vous,

Francis G. Morrisey

Francis G. MORRISEY, o.m.i.

Notification par courriel / La maison des femmes sourdes de Mtl c. La Communauté des soeurs de Charité de la Providence et al / 500-06-001151-212 /Exposé sommaire et demande subsidiaire aux fins d'autorisation d'interroger témoins hors cour, pièce PGQ-1

À partir de Manon Ouimet (DGAJL) <manon-a.ouimet@justice.gouv.qc.ca>

Date Mer 2026-02-18 08:47

À jean-marc@tjl.quebec <jean-marc@tjl.quebec>; jessica@tjl.quebec <jessica@tjl.quebec>; lbichcarriere@lavery.ca <lbichcarriere@lavery.ca>; mnpaquet@lavery.ca <mnpaquet@lavery.ca>; bfournier@lavery.ca <bfournier@lavery.ca>

Cc Cédric Thomas-Delarosbil <cedric.thomas-delarosbil@justice.gouv.qc.ca>; Ruth Arless-Frandsen <ruth.arless-frandsen@justice.gouv.qc.ca>

 1 pièce jointe (7 Mo)

2026_02_18_Expose_sommaire_dem_autorisation_interroger_temoins_hors_cour.pdf;

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001151-212

LA MAISON DES FEMMES SOURDES DE
MONTRÉAL

Demanderesse

c.

LA COMMUNAUTÉ DES SOEURS DE
CHARITÉ DE LA PROVIDENCE
et
SOEURS DE LA PROVIDENCE
et
SOEURS DE LA PROVIDENCE - ÉMILIE-
GAMELIN

Défenderesses

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

EXPÉDITEUR : M^e Ruth Arless-Frandsen
M^e Cédric Thomas-Delarosbil
Bernard, Roy (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51474
Télécopieur : 514 873-7074
Adresse pour notification par moyen technologique :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
N/Réf. : AJ-2023-017836/ 0350-CM-2023-001494-0001

COURRIEL ENVOYÉ À : **Me Jean-Marc Lacourcière**
Me Jessica Lelièvre
Trudel, Johnston & Lespérance
750 côte de la Place-d'Armes, Bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone : 514 871-8385, poste 209
Télécopieur : 514 871-8800
Courriel : jean-marc@tjl.quebec
Courriel : jessica@tjl.quebec

V/Réf. :
Avocats de la demanderesse

Me Laurence Bich-Carrière
Me Marie-Nancy Paquet
Me Blanche Fournier
Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. (Montréal)
1, place Ville Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Téléphone : 514 871-1522
Télécopieur : 514 871-8977
Courriel : lbichcarriere@lavery.ca
Courriel : mnpaquet@lavery.ca
Courriel : bfournier@lavery.ca

V/Réf. : 000863-00018
Avocats des défenderesses

LIEU ET DATE : Montréal, le 18 février 2026
HEURE D'ENVOI : Se référer à l'en-tête de ce courriel

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS : EXPOSÉ SOMMAIRE ET DEMANDE SUBSIDIAIRE AUX FINS D'AUTORISATION D'INTERROGER DES TÉMOINS HORS COUR (Art. 221 C.p.c.) ET PIÈCE PGQ-1

(Nombre de pages : 26)

Manon Ouimet, adjointe

Bernard, Roy (Justice - Québec)

Direction du contentieux - Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone: 514 393-2336, poste 51511

Télécopieur: 514 873-7074

manon-a.ouimet@justice.gouv.qc.ca

courriel pour notification:

bernardroy@justice.gouv.qc.ca



COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001151-212

LA MAISON DES FEMMES SOURDES DE
MONTRÉAL

Demanderesse

c.

SOEURS DE LA PROVIDENCE
LA COMMUNAUTÉ DES SOEURS DE CHARITÉ DE
LA PROVIDENCE
SOEURS DE LA PROVIDENCE - ÉMILIE-GAMELIN

Défenderesses

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

**EXPOSÉ SOMMAIRE ET DEMANDE SUBSIDIAIRE
AUX FINS D'AUTORISATION D'INTERROGER DES
TÉMOINS HORS COUR (Art 221 C.p.c.) ET PIÈCE
PGQ-1**

Bernard, Roy (Justice-Québec)

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393-2336, poste 51474

Télécopieur : 514 873-7074

Adresse pour notification par moyen technologique :

bernardroy@justice.gouv.qc.ca

N/Réf. : AJ-2023-017836/ 0350-CM-2023-001494-0001

M^e Ruth Arless-Frandsen

M^e Cédric Thomas-Delarosbil